

Droit de décider et droit constitutionnel des Etats

Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI

Directrice de Recherches au CNRS UMR
7318 DICE

ILF-GERJC Aix-Marseille Université

FRANCE

Le statut constitutionnel du « droit de décider » en question ?

- Problématique : Comment le droit constitutionnel des Etats, dans les textes et en pratique, appréhende la revendication d'un « droit (collectif) de décider (d'une sécession) » ?
- Plus précisément, une tradition constitutionnelle commune en faveur de la mise en œuvre du droit de décider collectivement d'une sécession émerge-t-elle ?
- Approche :
 - Juridique
 - Positiviste
 - Comparée

Le « droit de décider » : une notion aux contours flous

- - Absence de clarté quant au sens et à la portée de la revendication
- - Pour Mercè Corretja Torrens, le droit de décider est : « le droit des personnes qui appartiennent à une communauté territorialisée et démocratiquement organisée. Il permet d'exprimer au moyen d'un processus démocratique, la volonté de redéfinir le statut politique et le cadre institutionnel fondamentaux de cette communauté. Cela inclut la possibilité de former un Etat indépendant à travers un processus de sécession négociée ».

Plan

- **I - De l'absence de consécration constitutionnelle du droit de décider d'une sécession...**
 - A - Le principe de l'inconstitutionnalité d'une autodétermination externe unilatérale
 - B - La consécration exceptionnelle d'un droit à l'autodétermination externe
- **II - ...aux conditions d'une légitimité démocratique du droit de décider d'une sécession**
 - A - Les justifications « politiques » du droit de décider d'une sécession
 - B - La mise en œuvre du droit de décider
- Conclusion

I - De l'absence de consécration constitutionnelle du droit de décider d'une sécession...

- « The right to decide » ou « droit de décider » : un droit consacré à titre individuel mais rarement à titre collectif (droit de grève : Constitution du Cap Vert)
- « Droit de décider » et droit à l'autodétermination ?
- Développement des dispositions constitutionnelles relatives à une autodétermination interne

A - Le principe de l'inconstitutionnalité de l'autodétermination externe unilatérale

- Affirmation de l'intégrité territoriale de l'Etat et de l'indivisibilité de l'Etat par les constitutions et les juridictions constitutionnelles
- Protection renforcée de l'intégrité territoriale dans certaines constitutions et possibilité de limiter les droits fondamentaux en cas de mise en cause par des partis politiques notamment
- Plus largement, réticence à reconnaître ou à déclarer constitutionnelle les notions de peuple ou de nation pour désigner des minorités nationales (par rapport au droit international des peuples à disposer d'eux-mêmes)

B - La consécration exceptionnelle d'un droit à l'autodétermination externe

- Certaines Constitutions organisent la possibilité d'une autodétermination externe d'une partie de la population :
Ethiopie, Soudan (pour le Sud-soudan), Saint Kitts et Nevis (pour Nevis), Ouzbékistan (pour la République de Karakalpakstan), France (anciennes colonies - Nouvelle Calédonie 2018)
- Lorsque la possibilité d'organiser un scrutin portant sur une éventuelle sécession est prévue par la Constitution, elle est clairement affirmée et étroitement encadrée

Constitution éthiopienne - art. 39

- Every Nation, Nationality and People in **Ethiopia** has an unconditional right to self- determination, including the right to secession.
- [...]
- Every Nation, Nationality and People in **Ethiopia** has the right to a full measure of self- government which includes the right to establish institutions of government in the territory that it inhabits and to equitable representation in state and Federal governments.

Constitution du Soudan - art. 219

- **PART SIXTEEN. SOUTHERN SUDAN RIGHT TO SELF-DETERMINATION**
- **219. AFFIRMATION OF THE RIGHT TO SELF DETERMINATION BY THE PEOPLE OF SOUTHERN SUDAN**
- The people of Southern Sudan shall have the right to self-determination through a referendum to determine their future status.
- (...)
- **222. THE REFERENDUM ON SELF-DETERMINATION**
- 1. Six months before the end of the six year interim period, there shall be an internationally monitored referendum, for the people of Southern Sudan organized by Southern Sudan Referendum Commission in cooperation with the National Government and the Government of Southern Sudan[.]
- 2. The people of Southern Sudan shall either:-
- a.confirm unity of the Sudan by voting to sustain the system of government established under the Comprehensive Peace Agreement and this Constitution, or
- b.vote for secession

Constitution de Saint Kitts et Nevis - art. 113

- **113. SEPARATION OF NEVIS FROM SAINT CHRISTOPHER**
- **1.** The Nevis Island Legislature may provide that the island of Nevis shall cease to be federated with the island of Saint Christopher and accordingly that this Constitution shall no longer have effect in the island of Nevis.
- (...)

Constitution de l'Ouzbekistan - art. 74

- **ARTICLE 74**
- The Republic of Karakalpakstan shall have the right to secede from the Republic of Uzbekistan on the basis of a nation-wide referendum held by the people of Karakalpakstan.

Constitution française, art. 53 al. 3

- Art. 53 al. 3 : « Nulle cession (interprétée comme sécession), nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».
- Art. 77 : Fait référence à la loi organique qui doit prévoir « les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté ».

Transition

- Donc le droit constitutionnel des Etats est un droit naturellement favorable au maintien de l'intégrité territoriale de l'Etat, logique visant à préserver l'Etat et son caractère indivisible même lorsqu'est affirmée la diversité en interne
- Une déclaration unilatérale d'indépendance peut être inconstitutionnelle sans être inconstitutionnelle
- La décision de sécession comme fait politique

II - Les conditions d'une légitimité démocratique du droit de décider d'une sécession

- - Des cas de scrutins d'autodétermination consentis par l'Etat : Québec, Ecosse
- - L'impasse dans la plupart des situations : instauration d'un rapport de force entre l'Etat et la population revendiquant son droit de décider

A - Les justifications « politiques » du droit de décider d'une sécession

- Un cadre constitutionnel inadapté en pratique :
 - absence de solution juridique satisfaisante pour les parties
 - Impossibilité de dialoguer et d'arriver à une solution de compromis
 - Impossibilité d'obliger les parties à négocier
- L'expression d'une volonté en dehors du cadre constitutionnel
 - Une revendication inconstitutionnelle n'est pas pour autant illégitime
 - La déclaration d'indépendance comme acte de souveraineté révolutionnaire et constituant

B - La mise en œuvre du droit de décider

- Un souhait « de décider » exprimé par une majorité
- Des garanties démocratiques relatives au scrutin
 - La détermination préalable du corps électoral
 - Les conditions d'une expression authentique de la volonté du corps électoral
 - La nécessité d'une commission de contrôle indépendante
- La détermination des effets du scrutin
 - La question des seuils de majorité
 - Négociations d'égal à égal et de bonne-foi/déclaration d'indépendance sèche

CONCLUSION

- L'absence de consensus sur un droit constitutionnel de décider en devenir - Pas de tradition constitutionnelle commune
- Le risque d'introduire un déséquilibre en faveur des minorités et en défaveur des Etats
- La nécessité de rééquilibrer les rapports de force entre minorités/communautés et Etat au sein des Constitutions

- MERCI pour votre attention

